

# Prix Jeunesse

Règlement



*« Une jeunesse qui s'engage,*

*un engagement en faveur de la jeunesse. »*

#### Article 1 - Buts

1. Le Prix Jeunesse a pour but de récompenser et valoriser l'engagement pour et par la jeunesse dans le canton de Genève ainsi que d'amener des problématiques liées à la jeunesse dans l'espace public.
2. Le Prix Jeunesse a deux catégories :
  - a. catégorie « Une Jeunesse qui s'engage » ;
  - b. catégorie « Un engagement pour la jeunesse ».

#### Article 2 - Organisation

1. Le Prix Jeunesse est un projet du Parlement des Jeunes Genevois (PJG) et du Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse (GLAJ-GE) qui constituent le Comité d'organisation
2. Le Comité d'organisation cherche à former des partenariats avec les acteurs privés et publiques qui ont un lien avec la jeunesse à Genève.
3. Le Comité d'organisation, les Partenaires, les Ambassadeurs et Ambassadrices et le Jury participent à la réalisation du projet.

#### Article 3 - Définition de l'engagement

S'engager c'est agir pour une cause, de façon ponctuelle ou sur la durée.

#### Article 4 - Comité d'organisation

1. Le Comité d'organisation organise et assure la direction du Prix Jeunesse.
2. Le Comité d'organisation est composé de membres du Parlement des Jeunes Genevois et du Groupe de Liaison genevois des Associations de Jeunesse
3. La liste des membres du Comité d'organisation est publique.

#### Article 5 - Partenaires

1. Les partenaires du Prix Jeunesse sont, notamment, des associations, collectivités publiques, sociétés ou groupes de personnes engagées pour la jeunesse ou en tant que jeunes à Genève.
2. Les partenaires du Prix Jeunesse soutiennent le Prix Jeunesse et participent à la communication.
3. La liste des partenaires est publique.

#### Article 6 - Ambassadrices et ambassadeurs

1. Les Ambassadrices et Ambassadeurs du Prix Jeunesse sont des individus engagés pour la jeunesse ou en tant que jeunes, à Genève.
2. Les Ambassadrices et Ambassadeurs du Prix Jeunesse illustrent différentes formes d'engagement, pour la jeunesse ou en tant que jeunes, en témoignant sur leur projet.
3. Les Ambassadrices et Ambassadeurs du Prix Jeunesse communiquent sur le Prix et participent à la recherche de candidat-es.
4. La liste des Ambassadrices et Ambassadeurs est publique.

#### Article 7 - Conditions de participation

1. Sous réserve des autres articles du présent règlement, il est possible d'être candidat-es en tant que :
  - a. individu ;
  - b. groupe de personnes ;
  - c. association, au sens des articles 60ss du code civil suisse.

2. Ne peuvent être candidat-es au prix Jeunesse :
  - a. le PJG et ses membres ;
  - b. le GLAJ-GE ;
  - c. les partis politiques, y compris jeunesse de partis ;
  - d. les collectivités publiques. Sont notamment considérées comme collectivités publiques : les communes genevoises, l'Etat de Genève et leur administration ;
  - e. les Partenaires du Prix Jeunesse ;
  - f. les personnes, groupes et associations, pour les projets qui sont issus ou dirigé par les Partenaires du Prix Jeunesse ;
  - g. les associations et groupes dont la fonction de Président-e est assurée par un membre du Comité d'organisation, du Jury, des Ambassadeurs ou Ambassadrices du Prix jeunesse ;
  - h. les Ambassadrices et Ambassadeurs du Prix Jeunesse ;
  - i. les Juré-es du Prix Jeunesse.
3. Les candidat-es à la catégorie « Une jeunesse qui s'engage » doivent remplir les conditions suivantes :
  - a. avoir entre 15 ans et 25 ans révolus lors du dépôt du dossier ou, pour les groupes et associations, que la majorité des membres appartiennent à cette tranche d'âge ;
  - b. avoir son domicile, travailler, se former ou être actif dans une association dans le canton de Genève. Pour les groupes et associations, que la majorité des membres remplissent cette condition ;
  - c. avoir réalisé un engagement, au sens de l'art. 2 du présent règlement, l'année précédente, dont les bénéficiaires principaux résident dans le canton de Genève.
4. Les candidat-es à la catégorie « Un engagement pour la jeunesse » doivent remplir les conditions suivantes :
  - a. avoir au moins 26 ans révolus lors du dépôt du dossier ou, pour les groupes et associations, que la majorité des membres appartiennent à cette tranche d'âge ;
  - b. avoir son domicile, travailler, se former ou être actif dans une association dans le canton de Genève. Pour les groupes et associations, que la majorité des membres remplissent cette condition ;
  - c. avoir réalisé un engagement, au sens de l'art. 2 du présent règlement, l'année précédente, en faveur de la jeunesse genevoise.
5. Les candidat-es ayant obtenu un titre de nominé-e ou lauréat-e lors d'une édition précédente doivent respecter les délais ci-dessous avant de pouvoir être sélectionné-e à nouveau :
  - a. Pour la candidature (personne ou association) qui a été nominée :
    - i. Il y a un délai de 1 année si le même projet est inscrit. Il n'y a pas de délai pour un nouveau projet.
    - ii. Il y a un délai de 1 année si la candidature porte sur la mission de l'association ou l'engagement d'un individu.
  - b. Pour la candidature (personne ou association) qui a été lauréate :
    - i. Il y a un délai de 5 ans si le même projet est inscrit. Il y a un délai de 3 ans pour un nouveau projet.
    - ii. Il y a un délai de 5 ans si la candidature porte sur la mission de l'association ou l'engagement d'un individu.

- c. Si l'association nominée a proposé un projet l'année dernière, elle peut se porter candidate pour sa mission générale l'année suivante, et vice-versa.
6. La participation des mineur-e-s au concours est soumise à l'accord parental ou du/de la représentant-e légal-e.
7. Il est possible de présenter la candidature d'un tiers qui sera contacté par le Prix Jeunesse.

#### Article 8 - Candidature

1. Les candidat-es peuvent soumettre leur candidature ou soumettre la candidature d'un tiers au moyen du site web [www.pjgenevois.ch/prixjeunesse](http://www.pjgenevois.ch/prixjeunesse).
2. Les candidatures doivent, notamment, comprendre :
  - a. les coordonnées des candidat-e-s (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse, e-mail, date de naissance) ;
  - b. la catégorie (« Une jeunesse qui s'engage » ou « Un engagement pour la jeunesse ») ;
  - c. la description de l'engagement pour la jeunesse ou en tant que jeune (but, déroulement, fonction dans le projet).
3. Les organisateurs du Prix Jeunesse contacteront le tiers dont la candidature a été transmise pour lui demander son accord.
4. Les candidat-es peuvent soumettre leur candidature ou celle d'un tiers jusqu'à la date annoncée sur le site du Prix Jeunesse.

#### Article 9 - Processus de sélections des lauréats

1. Après la clôture des candidatures, l'ensemble des dossiers valides et complet est transmis simultanément au Jury.
2. Chaque membre du Jury note les dossiers selon les critères de l'art. 11 du présent concours.
3. Le Comité d'organisation nomme ensuite publiquement les cinq dossiers ayant obtenu les meilleures notes pour chaque catégorie.
4. Un vote en ligne est organisé pour départager le meilleur de chaque catégorie (vote du public).
5. Un vote du Jury, après débats, est organisé pour départager le meilleur de chaque catégorie (vote du jury).
6. Un même projet ne peut pas remporter à la fois le Prix du Public et le Prix du Jury. Dans le cas où un projet obtient les deux distinctions, le Prix du Jury sera attribué en priorité à ce projet, et le Prix du Public sera alors décerné au projet ayant reçu le deuxième plus grand nombre de votes du public.
7. Les lauréat-es sont récompensé-es lors d'une cérémonie publique.

#### Article 10 - Le Jury

1. Après la clôture des candidatures, l'ensemble des dossiers valides et complet est transmis simultanément au Jury.
2. Le Jury est composé de 6 à 8 membres qui sont, notamment :
  - a. des personnes de 15 ans à 25 ans révolus engagées à Genève ;
  - b. des personnes de plus de 25 ans engagées pour la jeunesse à Genève ;
  - c. des représentants des institutions, si possible le ou la plus jeune député-e et le Président ou la Présidente du Grand Conseil.
3. La liste des membres du Jury est publique.
4. Les délibérations du Jury sont présidées par un membre du Comité d'organisation qui n'a pas le droit de vote.

#### Article 11 - Les critères de jugement

1. Le Jury note les dossiers en fonction des critères suivants :
  - a. Le but de l'engagement ;
  - b. Les moyens de l'engagement ;
  - c. Le résultat de l'engagement ;
  - d. L'aspect novateur de l'engagement ;
  - e. Appréciation personnelle du ou de la juré-e.

#### Article 12 - Les récompenses

1. Le ou la lauréat-e de la catégorie « Une jeunesse qui s'engage » pour le vote du Jury reçoit :
  - a. un trophée ;
  - b. 1'500 CHF ;
2. Le ou la lauréat-e de la catégorie « Un engagement pour la jeunesse » pour le vote du Jury reçoit :
  - a. un trophée ;
  - b. 1'500 CHF ;
3. Le ou la lauréat-e de la catégorie « Une jeunesse qui s'engage » pour le vote du public reçoit :
  - a. un trophée ;
  - b. 1'000 CHF ;
4. Le ou la lauréat-e de la catégorie « Un engagement pour la jeunesse » pour le vote du public reçoit :
  - a. un trophée ;
  - b. 1'000 CHF ;

#### Article 13 - Financement

1. Le financement du Prix Jeunesse est soumis aux principes suivants :
  - a. indépendance : éviter de ne dépendre que d'une seule source de financement ;
  - b. efficience : éviter les dépenses inutiles ;
  - c. transparence : communiquer rapidement et honnêtement sur les aspects financiers.
2. Le budget du Prix Jeunesse est public.
3. Les comptes du Prix Jeunesse sont remis automatiquement aux partenaires et envoyés à toute personne intéressée, sur demande motivée et prise en charge des frais de transmission.

#### Article 14 - Données personnelles

1. Les données personnelles des participant-es et des lauréat-es seront traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données.
2. Le Comité d'organisation pourra notamment communiquer publiquement sur les candidat-es, nommé-es et lauréat-es du Prix Jeunesse.

#### Article 15 - Application du règlement du concours

1. Le règlement s'applique sans réserve à toutes les personnes impliquées dans le Prix Jeunesse.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2025.
3. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'écarter du Prix Jeunesse toute personne ne respectant pas intégralement le présent règlement sans indication de motif.
4. Le Comité d'organisation se réserve le droit de modifier le délai du Prix Jeunesse. Toute modification du délai sera annoncée sur le site internet du concours.

5. Le présent règlement peut être modifié à la majorité simple des membres du Comité d'organisation réunis en séance.

#### Article 16 - Exclusion

Tout recours juridique est exclu.

Genève, le 8 janvier 2025